



Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du
CONSEIL MUNICIPAL du 28 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit du mois de Juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur DUMORTIER, Maire.

Étaient présents : Jean-Jacques DUMORTIER, Maire - Isabelle VILAREM - Céline SERVOISIER, Adjoint - Anne SCHIRATTI-DOUCHEZ - Nicole FAUVAUX - Françoise BERLY - Karine JANAS - Sandra VALEYRE - Thierry BEULÉ - Bruno FURCHERT - Alex MOTAIS DE NARBONNE.

Absents : Philibert de MOUSTIER (représenté par Mme VILAREM) - Jean-Jacques HAINAUT (représenté par Mme SERVOISIER) - Alain COUDERT - Pierre CAUVET (représenté par M. DUMORTIER) - Estelle MAILLOT - Didier VERHOESTRAETE - Yohanna SALOMONE - Vincent BERJAT.

Secrétaire de Séance : Karine JANAS.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Tirage au sort des jurés d'assises pour 2023

- | | |
|-------------------------------|------------------------|
| • Monsieur Gilles SOMMARO | 69 Résidence du Moulin |
| • Monsieur Frédéric TINTILIER | 20 Allée de l'Enclos |
| • Monsieur Geoffrey SAVREUX | 8 rue Lucien Lheurin |
| • Madame Sandrine KERLAN | 16 rue J.J. Courtois |
| • Madame Mélanie DE FARIA | 20 rue Jean Bouvy |
| • Madame Claudette AMIOT | 11 rue J.J. Courtois |

Sont tirés au sort comme jurés d'assises pour 2023.

Cantine scolaire : mise à jour des tarifs et du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose : le coût de revient du service cantine est réévalué régulièrement. Afin d'aider les familles à financer les repas cantine, il est proposé une baisse des tarifs à hauteur de 0,30 € par repas. Cette dépense supplémentaire pour la commune représentera environ 6000 € dans le budget communal.

Le Conseil Municipal, après délibération, **ACCEPTÉ** la baisse de 0.30 cts sur le prix d'un repas cantine soit les nouveaux tarifs suivants :

	Tarif A (de base)	Tarif B	Tarif C
Repas Maternelle	5,70 €	5,10 €	4,80 €
Repas Primaire	4,70 €	4,20 €	3,95 €

Conditions :

- Avoir deux enfants ou plus inscrits à la cantine → tarif B
- Fréquenter la cantine régulièrement (à jour constant, avec inscription mensuelle) → tarif B
- Cumuler les deux conditions ci-dessus → tarif C

Vu la délibération n°2015-43 du 06/10/015, maintien du tarif majoré à 10 euros pour un repas de cantine primaire ou maternelle pour les familles qui n'auront pas inscrit leur(s) enfant(s) au préalable selon les termes du règlement intérieur.

La modification du règlement intérieur est nécessaire pour inclure les modalités d'annulation en période de crise sanitaire. Un article est ajouté :

Article 8 bis : En période de crise sanitaire (type covid) : en cas d'absence d'un enseignant et si les enfants n'ont pas la possibilité, au regard des conditions sanitaires, d'être pris en charge à l'école dans une autre classe, le repas de cantine réservé ce jour-là sera remboursé par la Collectivité (décoché et recredité sur le compte cantine - logiciel en ligne).

Le Conseil Municipal, après délibération, **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la cantine scolaire.

Modalités d'application du temps partiel

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'instituer le temps partiel au sein de la Commune de Boran-sur-Oise et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits* : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- *en matière de fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M14 soit pour Boran-sur-Oise, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024, il vous est demandé d'anticiper le passage de Boran-sur-Oise à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 07/06/2022,

Considérant :

Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de Boran-sur-Oise.

SUEZ - Délégation de Service Public - Avenants

Monsieur le Maire présente un projet d'avenant au contrat de Délégation de Service Public signé le 31/12/2020 avec SUEZ.

Le projet d'avenant prévoit de revenir à la période de facturation initiale, avant signature de la DSP, soit du 1^{er} juillet au 30 juin avec une relève juillet.

Le Conseil Municipal, après délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Monsieur le Maire présente un projet d'avenant à la convention de vente en gros d'eau potable annexée au contrat de Délégation de Service Public signé le 31/12/2020 avec SUEZ.

A la signature de la nouvelle DSP, une nouvelle convention de vente d'eau en gros y a été annexée (annexe n°13). Cette convention fixe les modalités techniques et économiques de vente d'eau en gros entre la station de production d'eau potable du Lys, exploitée par Suez Eau France, le Délégué du service de distribution de l'eau potable sur la Commune de Boran-sur-Oise, Suez Eau France, et la Commune de Boran-sur-Oise. Dans cette convention, la formule d'actualisation des prix de la vente d'eau en gros était erronée. La Commune de Boran demande à SUEZ de corriger la formule d'actualisation en conséquence.

Le Conseil Municipal, après délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant.

Thelloise convention d'urbanisme

Monsieur le Maire présente le projet de convention d'urbanisme avec la Communauté de Communes Thelloise pour le nouveau service de dématérialisation des demandes d'urbanisme. Le coût du service a été fixé par délibération de la Thelloise à 0,78 € par habitant.

Le Conseil Municipal, après délibération, **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Numérotation de voirie

Le Conseil Municipal, après délibération, **DÉCIDE** la numérotation de voirie suivante :

- parcelles AD378 et AD 379 - 14 rue de la Croix de Bois.
- Parcelles AC113 et 114 :
 - Lot 1 : 9 rue Pasteur
 - Lot 2 : : 9 bis rue Pasteur
 - Lot 3 : 9 ter : rue Pasteur

Affaires diverses

Points évoqués :

- Rue du Pilon : installation d'un radar automatique et étude d'aménagement envoyée au Conseil Départemental de l'Oise pour avis.
- Maison médicale : analyse des offres en cours.
- Villes et villages fleuris : félicitations de l'ensemble du Conseil Municipal à l'équipe technique en charge du fleurissement et des espaces verts pour leur implication.
- Félicitations au comité des fêtes pour l'organisation de la 1^{ère} fête de la musique très réussie.
- Angle rue de Beaumont - rue du Moulin : signalisation à revoir.
- Rue pasteur : bilan de la réunion de quartier et des aménagements programmés.
- La Plage : nuisances sonores lors de l'évènement privé et non autorisé du 15 juin dernier.

Manifestations à venir :

- Samedi 2 juillet : fête de la St Jean et atelier « hôtel à insectes »
- Dimanche 3 juillet : fête du judo
- Mercredi 13 juillet : retraite aux flambeaux et bal des pompiers
- Vendredi 14 juillet : cérémonie
- Samedi 3 septembre : forum des associations
- Dimanche 11 septembre : foulée des 2 ponts

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.



Le Maire,
Jean-Jacques DUMORTIER